



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 1 FEV. 2019

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

SPE1/AC/IF

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite*

VU le code de l'environnement, notamment l'article L 171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 1989 régissant le fonctionnement des activités de la société SUEZ RV Centre Est Valorisation dans son établissement situé rue de Sète port Edouard Herriot à SAINT-FONS ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 29 novembre 2018 dans le respect des dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement ;

VU le rapport du 29 novembre 2018 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT qu'une visite sur les lieux le 22 novembre 2018 a permis à l'inspection des installations classées de constater que :

- l'une des deux alvéoles de la fosse de déchargement contenait une quantité significative de déchets fermentescibles et odorants qui ne peuvent être admis qu'en cas de délestage des usines d'incinération d'ordures ménagères de la métropole de Lyon,
- l'apport de déchets non dangereux par leurs producteurs relève de la rubrique 2710 de la nomenclature des installations classées ne figurant pas dans le tableau de classement de l'établissement,
- le paramètre Matières en suspension (MES) dépasse les valeurs limites définies par l'arrêté préfectoral,
- le site ne dispose pas de débourbeur-déshuileur ;

CONSIDÉRANT l'activité sur le site exploité par la société SUEZ RV Centre Est Valorisation est en écart par rapport à ce que prévoit l'arrêté préfectoral du 18 octobre 1989 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'exiger de la société SUEZ RV Centre Est Valorisation :

- soit qu'elle cesse les réceptions de déchets comportant des fractions fermentescibles (en dehors des cas de délestage des usines d'incinération d'ordures ménagères) et de déchets apportés par les producteurs initiaux,
- soit qu'elle porte à la connaissance du préfet les modifications apportées aux conditions d'exploitation du site, accompagnées de tous les éléments permettant d'apprécier les impacts de ces modifications et des mesures envisagées pour pallier les éventuels impacts supplémentaires,
- qu'elle s'engage par ailleurs à prendre les dispositions nécessaires pour que toute alvéole dans laquelle sont présents des déchets fermentescibles soit systématiquement vide à la fin de la journée,
- qu'elle mette en place un débourbeur-huileur ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La société SUEZ RV Centre Est Valorisation, rue de Sète port Edouard Herriot à SAINT-FONS, est mise en demeure de respecter les dispositions du point 1 de l'article 1 et les points 3.1 et 6.4 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 1989 susvisé, **dans un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 3 : Délai et voie de recours (articles L 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr .

ARTICLE 4 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-FONS,
- à l'exploitant.

Lyon, le 1 FEV. 2019

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS

